

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS292

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer au nombre :

« 18,3 »

le nombre :

« 16,1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à réduire l'objectif d'amortissement de la CADES pour 2023 de 18,3 milliards d'euros à 16,1 milliards d'euros, pour répondre aux attentes du secteur.

Ainsi, la FHF[1] « alerte sur l'absolue nécessité de moyens supplémentaires pour 2023 » et appelle ainsi à une rectification de l'ONDAM pour 2023 :

1/ de + 3,2 milliards d'euros pour le sous-ONDAM hospitalier (et non de 1,2 milliard d'euros comme proposé par cet article 2) répartis comme suit :

o 1,5 milliard d'euros au titre de l'inflation dont 1 milliard d'euros pour l'hôpital public « compte tenu de l'évolution prévisionnelle des charges médicales, hôtelières et générales des hôpitaux publics de l'ordre de 15 % » ;

o 1 milliard d'euros au titre des mesures du soutien au pouvoir d'achat des agents de la fonction publique (revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023, prime pouvoir d'achat pour les plus bas salaires, reconduction de la GIPA, etc.) ;

o 0,7 milliard d'euros au titre de la revalorisation des sujétions (travail de nuit et gardes) pour les agents hospitaliers publics.

2/ De + 500 millions d'euros pour les 2 sous-ONDAM « Personnes âgées » et « Personnes handicapées » (et non de 300 millions d'euros comme proposé par cet article 2) répartis comme suit :

- o 250 millions d'euros pour les revalorisations salariales pour le sous-ONDAM « Personnes âgées » ;
- o 120 millions d'euros pour les revalorisations salariales pour le sous-ONDAM « Personnes handicapées »
- o 130 millions d'euros d' aide exceptionnelle à destination des EHPAD habilités à l'aide sociale.

Il manque ainsi au moins 2,2 milliards d'euros pour rectifier l'ONDAM 2023 à la hauteur des besoins remontés par les acteurs.

Il est donc proposé ici de réduire l'amortissement de la CADES prévu en 2023 à due concurrence pour répondre à ces attentes du secteur.

Tel est l'objet de cet amendement.

[1] Source : Communiqué de presse de la FHF consulté sur ce lien.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS654

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 2

I. – À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 105,0 »

le montant :

« 102,8 » .

II. – En conséquence, à la troisième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 102,5 »

le montant :

« 104,5 » .

II – En conséquence, à la quatrième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 15,5 »

le montant :

« 15,7 » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir l'augmentation de l'ONDAM 2023 afin de garantir la couverture intégrale des surcoûts liés à l'inflation et le financement des mesures de soutien au pouvoir d'achat et de revalorisation des sujétions du secteur public.

Pour l'hôpital public :

Il est demandé un abondement complémentaire de l'ONDAM hospitalier 2023 à l'occasion de l'examen du PLFSS pour 2024 au titre de la couverture des surcoûts liés à une inflation particulièrement forte et aux mesures salariales décidées en août 2023 par le Gouvernement.

Au titre de l'inflation

Si l'ONDAM hospitalier a été abondé en 2022 de 740 M€ et en 2023 de 800 M€ au titre de l'inflation, force est de constater que l'impact pour les établissements publics de santé est beaucoup plus important, du fait notamment des coûts de l'énergie et d'un effet report en 2023 des hausses de prix de l'électricité.

La FHF a créé un observatoire des prix, grâce auquel elle estime que les effets de l'inflation nécessitent un nouvel abondement de l'ONDAM hospitalier 2023 d'environ 1,5 Md€ pour l'ensemble des établissements de santé, dont un peu plus de 1 Md€ au titre des seuls établissements publics de santé. Ce financement n'est à ce stade pas prévu au sein de l'ONDAM hospitalier.

Au titre des mesures salariales

De même, les mesures de soutien du pouvoir d'achat dans la fonction publique, appliquées à compter du 1^{er} juillet par les établissements publics de santé, doivent faire l'objet d'une compensation intégrale. Pour 2023, ce coût est estimé par la FHF à 1 Md€ dont 500 M€ au titre de mesures pérennes (revalorisation du point d'indice notamment) et 500 M€ au titre de mesures non reconductibles (prime pouvoir d'achat).

Enfin, la reconduction jusqu'au 31 décembre 2023 des mesures transitoires mises en place à l'été 2022 sur le travail de nuit et les gardes nécessite également un financement complémentaire. Un abondement de 600 M€ de l'ONDAM 2023 a déjà été réalisé en début d'année, à l'occasion du vote de la LFSS rectificative de 2023 afin de couvrir une première reconduction des mesures jusqu'au 31 août 2023. La FHF estime que l'extension de ces mesures jusqu'au 31 décembre 2023 implique d'abonder à nouveau l'ONDAM hospitalier à hauteur de 400 M€.

S'agissant de la branche autonomie

Les EHPAD publics sont confrontés à une dégradation inédite de leurs équilibres budgétaires en raison d'un effet de ciseaux entre l'évolution de leurs charges – affectées par les mesures de revalorisations salariales et les effets de l'inflation – et celle de leurs recettes liées aux taux d'évolution des tarifs fixés par les conseils départementaux. Cette situation dégradée sur le plan budgétaire, et les difficultés de court terme (trésorerie) rencontrées par les établissements, ont conduit le Gouvernement à mettre en place à l'été un fonds de soutien exceptionnel d'urgence de 100 M€ au bénéfice des ESMS les plus en difficulté.

Pour compléter cette mesure d'urgence et assurer un soutien durable au secteur médico-social, il est nécessaire de rectifier le montant de l'ONDAM 2023 « établissements et services pour personnes âgées » en relevant l'objectif de 200M€ pour les ESMS personnes âgées pour permettre la compensation des mesures de revalorisations salariales annoncées par le Gouvernement (relèvement du point d'indice, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et revalorisations des personnels travaillant la nuit et le week-end) mais aussi les impacts de l'inflation qui ne sont pas couverts par une hausse suffisante des tarifs hébergement ou dépendance.

Cet amendement a été travaillé avec la FHF.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS160

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à supprimer cet article qui rectifie insuffisamment pour 2023 les contributions au FMIS (Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé) et aux ARS.

Le FMIS est pourtant un vecteur essentiel de la rénovation de notre hôpital public, notamment *via* les fonds alloués (19 milliards d'euros tout de même) lors du Ségur de la Santé.

Réduire ces dotations est donc incompréhensible, eu égard à l'état de notre hôpital public.

Par ailleurs, le fonds d'urgence aux EHPAD est bien trop insuffisant (100 millions d'euros contre 230 millions au moins demandés par le secteur).

Nous nous opposons donc à cet article de coupe budgétaire, et nous proposons donc de le supprimer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS187

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

La section 14 du chapitre 7 du titre III du livre I du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 137-42 ainsi rédigé :

« *Art. L. 137-42.* – Est instituée une contribution à la prise en charge des dépenses liées à la perte d'autonomie des personnes âgées.

« Son produit est affecté à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

« Cette contribution est due par les gestionnaires des établissements et des services mentionnés au 6° du I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne prévoient pas de recevoir pour au moins la moitié de leurs places des bénéficiaires de l'aide sociale prévue à l'article L. 113-1 du même code.

« La contribution est assise par établissement ou par service sur le nombre de places non habilitées à l'aide sociale.

« Le montant de la contribution est fixé par décret pris après consultation du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.

« Elle est due pour chaque année civile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à Créer une redevance sur les lits non habilités à l'aide sociale dans des EHPAD non majoritairement habilités à l'aide sociale.

Certains groupes d'EHPAD privés commerciaux réalisent des profits élevés alors même que, en parallèle, ils profitent de subventionnements publics, en premier lieu les forfaits soins des ARS et les forfaits dépendance des Départements.

À ce titre, la moyenne du forfait soins - et donc du financement de l'Assurance maladie - attribué par lits est de 28 000 euros.

Dans le même temps, notre législation prévoit une totale gratuité des autorisations d'ouverture d'EHPAD, alors qu'elles sont à l'origine de ces profits.

C'est comme si les licences de téléphonie ou les concessions d'autoroutes étaient gratuites !

Alors que les besoins de financement du secteur sont immenses - estimés à 9 milliards d'euros par an d'ici 2030 par le rapport Libault par exemple - nous proposons de saisir ce levier fiscal, et d'en flécher les recettes vers la branche Autonomie.

Nous proposons ainsi une redevance assise sur le nombre de lits non habilités à l'aide sociale, et un périmètre d'application restreint aux EHPAD non majoritairement habilités à l'aide sociale.

Cette nouvelle redevance réduirait également les incitations à la maximisation du profit, avec les conséquences dramatiques qu'elle peut avoir sur la bienveillance des résidents.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS1659

présenté par

M. Califer, M. Aviragnet, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE 37

À l'alinéa 15, après le mot :

« année »,

insérer les mots :

« , après concertation avec le président du conseil départemental, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir la consultation du président du conseil départemental sur la fixation du montant du forfait unique dès lors que sa collectivité manifeste le souhait de fusionner les sections « Soins » et « Dépendance » des EHPAD.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS354

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 37

À l'alinéa 18, après la seconde occurrence du mot :

« autonomie »,

insérer les mots :

« qui tient compte de leurs ressources ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir que le reste à charge des résidents des EHPAD dans les Départements fusionnant leurs sections Soins et Dépendance tiennent compte de leurs ressources.

Cet été, la remise du rapport de notre députée Christine Pirès-Beaune a éclairé - s'il le fallait - l'injustice qui préside aux restes à charge dans les EHPAD.

Parmi les résidents en EHPAD, les personnes âgées les plus pauvres, les plus fragiles et les plus isolées sont nombreuses.

Elles sont confrontées à des taux d'effort considérables : seule une petite partie (24 %) peut couvrir ses frais de séjour via ses revenus courants.

Le séjour en établissement est coûteux pour tous, mais il est parfaitement insoutenable pour les plus modestes.

Le système actuel est par ailleurs peu justifié : globalement, les plus modestes ne sont pas aidés à la hauteur de leurs besoins ; les ménages modestes sont moins aidés que les plus aisés.

La courbe des soutiens présente ainsi une forme en « U » ou plutôt en « J », ce qui démontre la (contre) redistribution à l'œuvre actuellement.

Si le Gouvernement a choisi de ne pas introduire dans le PLFSS de mesures radicales pour réduire ce reste à charge, nous proposons ici une solution de second rang en prévoyant que dans les Départements qui fusionnent les sections Soins et Dépendance la participation journalière soit calculée selon les revenus des résidents.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS355

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 37

À l'alinéa 18, après la seconde occurrence du mot :

« autonomie »,

insérer les mots :

« qui peut tenir compte de leurs ressources ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à prévoir que le reste à charge des résidents des EHPAD dans les Départements fusionnant leurs sections Soins et Dépendance tiennent compte de leurs ressources.

Cet été, la remise du rapport de notre députée Christine Pirès-Beaune a éclairé - s'il le fallait - l'injustice qui préside aux restes à charge dans les EHPAD.

Parmi les résidents en EHPAD, les personnes âgées les plus pauvres, les plus fragiles et les plus isolées sont nombreuses. Elles sont confrontées à des taux d'effort considérables : seule une petite partie (24 %) peut couvrir ses frais de séjour via ses revenus courants. Le séjour en établissement est coûteux pour tous, mais il est parfaitement insoutenable pour les plus modestes. Le système actuel est par ailleurs peu justifié : globalement, les plus modestes ne sont pas aidés à la hauteur de leurs besoins ; les ménages modestes sont moins aidés que les plus aisés. La courbe des soutiens présente ainsi une forme en « U » ou plutôt en « J », ce qui démontre la (contre) redistribution à l'œuvre actuellement.

Si le Gouvernement a choisi de ne pas introduire dans le PLFSS de mesures radicales pour réduire ce reste à charge, nous proposons ici une solution de second rang en prévoyant que dans les Départements qui fusionnent les sections Soins et Dépendance la participation journalière soit calculée selon les revenus des résidents.

Tel est l'objet du présent amendement de repli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS356

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 19 par les mots :

« après avis du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel des députés socialistes et apparentés vise à prévoir que le reste à vivre des résidents des EHPAD dans les Départements fusionnant leurs sections Soins et Dépendance soit défini après avis du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Si en application de l'article 40 de la Constitution nous ne pouvons défendre un amendement indiquant un reste à vivre dans le marbre de la loi, nous appelons par cet amendement à rechercher l'avis du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour définir un reste à vivre minimal des résidents en EHPAD concernés par la fusion des sections Soins et Dépendance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS1188

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 37

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport clarifiant le champ des différentes sections tarifaires et déterminant les dépenses devant impérativement relever d'une section ou faire l'objet d'un partage entre les sections. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à remettre un rapport permettant de clarifier la section devant financer chaque type de dépenses en EHPAD.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 propose de procéder à une simplification du mode de financement des établissements d'accueil des personnes âgées, par la fusion, à partir de 2025, dans les départements volontaires, des dépenses des sections « soins » et « dépendance ».

Cette fusion doit être l'occasion de clarifier plus largement les contenus de chaque section.

Le présent amendement propose donc d'engager une réflexion sur la détermination claire des dépenses devant relever impérativement de chaque section tarifaire, notamment de la section « hébergement », et celles pouvant y figurer de manière subsidiaire. Il s'agirait ainsi de partager les coûts entre les sections selon des règles claires et permettant le contrôle des montant alloués.

De même, la fusion des sections doit conduire à reconsidérer les modalités dans lesquelles les agents sont effectivement mobilisés, et clarifier le statut peu clair de tous les agents « faisant fonction de » qui peuvent être imputés sur une section, alors que la nature même de leur activité les conduit à exercer des missions relevant d'une autre section.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS124

présenté par

M. Potier, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 314-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-8-1.* – I. – Le financement par l'État ou les organismes de sécurité sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du présent code est interdit si la rémunération d'un de ses salariés ou de ses associés dépasse un plafond de rémunération correspondant à neuf fois la rémunération moyenne du décile de ses salariés disposant de la rémunération la plus faible.

« II. – Pour les sociétés gérant plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux, le respect du plafond de rémunération défini au I tient compte de la rémunération de l'ensemble des associés et salariés de la société. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à interdire le financement public des EHPAD et des établissements sociaux et médico-sociaux là où les écarts de salaire dépassent un rapport de 1 à 9.

Le scandale Orpéa a révélé au printemps comment la course au profit peut conduire à l'irrespect de la santé physique et mentale des résidents de ces établissements.

Dans le même temps, le modèle économique de ces établissements médico-sociaux et notamment les EHPAD repose en partie sur des financements publics.

Il est donc légitime pour la puissance publique de fixer un cahier des charges non seulement sur la nature des prestations attendues mais sur le partage de la valeur au sein de ces entreprises quelque soit leur statut.

Ces règles pourraient tout d'abord porter sur la rémunération du capital et les écarts de salaire et s'appuyer utilement sur celle définie par la certification ESUS : pas d'écarts de salaire au-delà d'un rapport de 1 à 9.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS1385

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 342-3-1 au code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 342-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 342-3-2.* – Les établissements disposant de places habilitées à l'aide sociale et accueillant dans ces places des résidents ne bénéficiant pas de l'aide sociale à l'hébergement sont tenus de faire varier les tarifs liés à l'hébergement selon les ressources des résidents concernés.

« Les montants dus par les résidents varient compte tenu de leurs capacités contributives appréciées au regard de leur imposition au titre du revenu. Cette variation ne peut excéder 100 % du tarif pris en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

« Les modalités de modulation ainsi que les conditions dans lesquelles les montants ainsi collectés sont affectés à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont fixées par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent priment sur les éventuelles dispositions arrêtées dans le cadre fixé à l'article L. 342-3-1 du présent code. Ces dispositions ne peuvent être revues dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale ou de tout acte des collectivités territoriales.

« Les agences régionales de santé sont chargées de la mise en œuvre du présent article. ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à moduler selon les ressources le tarif hébergement des résidents en EHPAD qui ne bénéficient pas de l'ASH mais qui sont accueillis sur des places habilitées à l'aide sociale.

Il vise ainsi à mettre un terme à des situations hautement contestables mises en avant de longue date par les services statistiques du ministère en charge des solidarités et rappelées par le rapport sur le reste à charge en EHPAD remis à la Première ministre en juillet 2023.

Actuellement, des résidents en EHPAD ne bénéficiant pas de l'aide sociale à l'hébergement peuvent occuper des places habilitées à l'aide sociale. Dans ce cas, s'ils ne bénéficient pas de l'aide sociale, ils relèvent du tarif - par nature limité - négocié par chaque département avec les établissements au titre du financement des hébergements des résidents bénéficiant de l'aide sociale. Dans ce contexte, ces résidents bénéficient d'un avantage potentiellement indu. Aucune prise en compte de leurs ressources n'est assurée. Ils peuvent donc bénéficier de ce tarif minimum de manière infondée. Au-delà, cette tarification ne prenant pas en compte les facultés contributives des résidents tirent les recettes des EHPAD ayant des places habilitées (au premier chef les établissements publics ou du secteur privé non lucratif) vers le bas.

Des initiatives locales ont conduit à introduire la modulation des tarifs pour prendre en compte les revenus des résidents et éviter tout risque d'avantage injustifié.

Le présent amendement propose de systématiser cette modulation en confiant son pilotage et sa mise en œuvre aux entités compétentes. Il vise ainsi à instaurer une plus forte égalité de traitement des résidents et à garantir le financement des établissements.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS361

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 41

I. – À l’alinéa 1, substituer au nombre :

« 894 »

le nombre :

« 394 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer au nombre :

« 190 »

le nombre :

« 690 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à créer un plan d’investissement de 500 millions d’euros par an pour les EHPAD afin d’adapter l’offre médico-sociale aux enjeux de demain : démographique, transition énergétique, confort etc.

Afin d’assurer le financement pérenne de ces mesures nouvelles dans les années à venir, une loi de programmation, formalisant la stratégie de développement et de transformation de l’offre, et les financements nécessaires doivent absolument être mis en œuvre pour sortir la branche autonomie d’une gestion au coup par coup.

Les députés socialistes précisent qu’ils ne souhaitent pas réduire l’enveloppe fléchée vers le FMIS, mais qu’ils y sont contraints ici pour des règles de recevabilité financière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS659

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 43

I. - À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 108,4 »

le montant :

« 105,4 » .

II. – En conséquence, à la troisième ligne de la dernière colonne du tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 105,6 »

le montant :

« 107,8 » .

III. – En conséquence, à la quatrième ligne de la dernière colonne du tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 16,3 »

le montant :

« 17 » .

IV. – En conséquence, à la cinquième ligne de la dernière colonne du tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 15,2 »

le montant :

« 15,3 » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à augmenter l'ONDAM 2024 de 3 milliards d'euros pour assurer la soutenabilité budgétaire des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

S'agissant des hôpitaux publics

En premier lieu, la FHF a retenu une hypothèse de taux d'évolution de base, hors mesures nouvelles exceptionnelles, de l'ONDAM Etablissements de santé de 2,6 %, taux annoncé par l'ancien Ministre de la Santé et de la Prévention lors d'une audition au Sénat cet été, sans considération de mesures nouvelles.

En second lieu, au titre des mesures nouvelles exceptionnelles, dont l'impact est trop important pour être absorbées dans le taux d'évolution de base, la FHF estime l'impact de l'effet année pleine des mesures de soutien au pouvoir d'achat de la fonction publique à 800 M€.

En troisième lieu, à ce montant, il convient d'ajouter le financement des mesures de revalorisation pérennes des sujétions (travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, gardes et astreintes) annoncées par la Première Ministre et chiffrées à 1,6md€ par la FHF pour le seul hôpital public dans l'attente de précision sur la nature des revalorisations des astreintes. Ces mesures de revalorisation, portées par la FHF depuis plusieurs années, étaient très attendues par les équipes hospitalières publiques et soutiendront fortement l'attractivité des métiers et la fidélisation des professionnels à l'hôpital public. Elles doivent toutefois être financées afin de ne pas dégrader encore plus la situation des établissements publics de santé.

La FHF considère donc que le taux d'évolution de l'ONDAM hospitalier 2024, présenté à 3,2 %, ne répond pas aux besoins attestés.

S'agissant de la branche autonomie

Afin de retenir des perspectives réalistes d'évolution des prix, mais aussi pour assurer aux ESMS une compensation intégrale des effets des revalorisations salariales annoncées par le Gouvernement et engager de manière décisive les plans de recrutement en EHPAD, les niveaux de dépenses prévisionnelles pour les OGD de la branche autonomie sont de : 17 Mds€ pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et 15,3 Mds€ pour les ESMS pour personnes handicapées.

Cette augmentation tient compte du réajustement nécessaire demandé de l'ONDAM 2023 et représente une évolution de 5,94 % hors investissement avec une évolution de 3,58 % pour la sous-enveloppe PH et de 8,17 % pour la sous-enveloppe PA.

Cet amendement a été travaillé avec la FHF.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS184

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 48

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à supprimer cet article 48 qui fixe pour 2024 des objectifs de dépenses de la branche Autonomie.

Derrière une augmentation - en apparence - élevée des crédits (+8,1%), ce PLFSS ne contient aucune mesure structurelle pour répondre aux enjeux majeurs de cette branche, tels le manque de personnels dans les EHPAD, le manque d'attractivité des professions du grand âge, le développement des résidences intermédiaires, le virage domiciliaire, la prévention de la perte d'autonomie, le reste à charge, etc.

Nous nous opposons donc à cette politique du Gouvernement si loin des besoins des personnes en perte d'autonomie et de leurs proches, et souhaitons donc supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS185

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à supprimer cet article 49 qui fixe les prévisions de charges du Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Derrière une augmentation - en apparence - élevée des crédits (+6,7 %), ce PLFSS ne contient aucune mesure structurelle pour répondre aux enjeux majeurs de la branche Vieillesse et notamment du FSV, tels le faiblesse des pensions de retraite, les restes à charge en EHPAD qui s'envolent, etc.

Nous nous opposons donc à cette politique du Gouvernement si loin des besoins des personnes âgées et de leurs proches, et souhaitons donc supprimer cet article.